

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE – Isère

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°2023-207**

**Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE de limitation de vitesse à 30 Km/h avec mise en place de trois écluses**

**Du n°590 route de Prailles au n°910 route de Prailles**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements piétonniers et à vélos,

Considérant que la route de Prailles représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure du numéro 590 jusqu'au n°910 de la route de Prailles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera réglementée Route de Prailles à partir du n°590 jusqu'au n°910, avec mise en place de panneaux B14 limitation de vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 2** La zone dénommée ci-dessus, la circulation se fera par chaussée rétrécie et sens de priorité se fera du sens OUEST / EST, c'est-à-dire la priorité sera donnée aux usagers venant de SAINT ALBAN DU RHONE, pour chaque écluse avec mise en place de panneaux C18 et B15.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h dans cette zone du n° 590 au n° 910 de la route de Prailles avec mise en place de panneaux B14.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune,

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Madame le Maire,

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Les services Voirie de la CCPR,

Monsieur le Policier Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 05 décembre 2023

Le Maire,

S. LECOUTRE